

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9323
11 juillet 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS
FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 11 JUILLET 1969, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DE L'IRAK

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à ma lettre du 13 mai 1969, j'ai le regret de vous faire connaître qu'il n'y a pas eu d'amélioration de la situation créée par la tentative unilatérale du Gouvernement iranien d'abroger le Traité de frontière de 1937 entre l'Irak et l'Iran. Ainsi que je le disais à l'avant-dernier alinéa de ma lettre susmentionnée, mon gouvernement a patiemment attendu un indice quelconque permettant de penser que le Gouvernement iranien était disposé à respecter ses obligations internationales et à prouver dans les faits les sentiments de bon voisinage qu'il professe.

J'ai cependant le profond regret de déclarer qu'il ne s'est guère produit de fait qui réponde aux espoirs de mon gouvernement. Bien au contraire, l'Iran persiste toujours dans son intransigeance, et continue ses démonstrations de force par des actes d'agression dans le Chatt-al-Arab, violant ainsi la souveraineté de mon pays, menaçant sa sécurité et mettant en péril la navigation sur le fleuve. Il est de plus en plus évident que le Gouvernement iranien n'est pas disposé à entendre la voix de la raison et qu'il a la volonté bien arrêtée de persister dans une attitude agressive. Il a, semble-t-il, échappé au Gouvernement iranien qu'une démonstration de force n'était guère de nature à faciliter la dénonciation unilatérale d'un traité ayant force obligatoire, ni à lui donner un semblant de validité. Si le Gouvernement iranien était fondé à prétendre que l'Irak n'avait pas respecté les engagements qu'il a pris aux termes du Traité de frontière de 1937, il aurait dû avoir recours à un organe judiciaire neutre, tel que la Cour internationale de Justice, pour obtenir une décision judiciaire obligatoire. Le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour stipule ce qui suit :

"Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

... la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international."

Je suis autorisé à déclarer, au nom du Gouvernement irakien, qu'il est disposé et prêt à soumettre à la Cour internationale de Justice, tous différends concernant l'application du Traité de frontière de 1937 entre l'Irak et l'Iran et à se conformer à la décision de la Cour.

Afin de dissiper toute illusion quant au refus obstiné, de là part de l'Iran, d'honorer ses obligations internationales, je joins à la présente lettre une brève analyse des origines du différend actuel, qui ne laisse subsister l'ombre d'aucun doute sur le fait que l'Iran poursuit une politique d'expansion et d'agrandissement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire publier la présente lettre, ainsi que l'exposé ci-après avec toutes ses annexes et les cartes qui y sont jointes, comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent par intérim
de l'Irak auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Adnan RAOUF

Mission permanente auprès de l'Organisation
des Nations Unies
14 East 79th Street, New York

REPUBLIQUE IRAKIENNE

FAITS CONCERNANT LA FRONTIERE IRAKO-IRANIENNE

I. LA CRISE ACTUELLE

Le 19 avril 1969, le Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Iran, dans une allocution prononcée devant le Sénat iranien, a déclaré que "le Traité de frontière entre l'Irak et l'Iran de 1937" était "dépourvu de tout effet juridique". La dénonciation par l'Iran d'un traité valide et obligatoire reposait sur l'allégation selon laquelle l'Irak aurait refusé "d'exécuter de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu du Traité ..." et aurait ainsi provoqué "une situation entraînant l'abrogation du Traité dans son intégralité". Le Gouvernement iranien a allégué en outre que le Traité de 1937 avait été conclu à la suite d'une pression coloniale exercée sur l'Iran et que, comme les conditions qui prévalaient en 1937, au moment de la signature du traité, avaient également changé, les effets et les résultats découlant du colonialisme devaient également disparaître avec lui". L'Iran a prétendu aussi que les dispositions du Traité n'étaient pas conformes à la règle de l'équité en droit international. En même temps, le Gouvernement iranien a déclaré qu'il était prêt à conclure un nouveau traité avec l'Irak sur la base de "droits égaux souverains sur le Chatt-el-Arab"^{1/}. Cette abrogation unilatérale du Traité a été accompagnée de démonstrations de force sous forme de concentrations massives de troupes et d'unités navales et aériennes iraniennes le long des frontières irako-iraniennes et en particulier dans la zone du Chatt-el-Arab. Des navires de commerce iraniens et des navires d'autres nationalités ont navigué sur le Chatt-el-Arab accompagnés de divers bâtiments de guerre et aéronefs militaires iraniens et ont obstinément refusé d'appliquer les règlements destinés à assurer la sécurité de la navigation sur le fleuve.

^{1/} S/9190, S/9200 et 9200/Add.1.

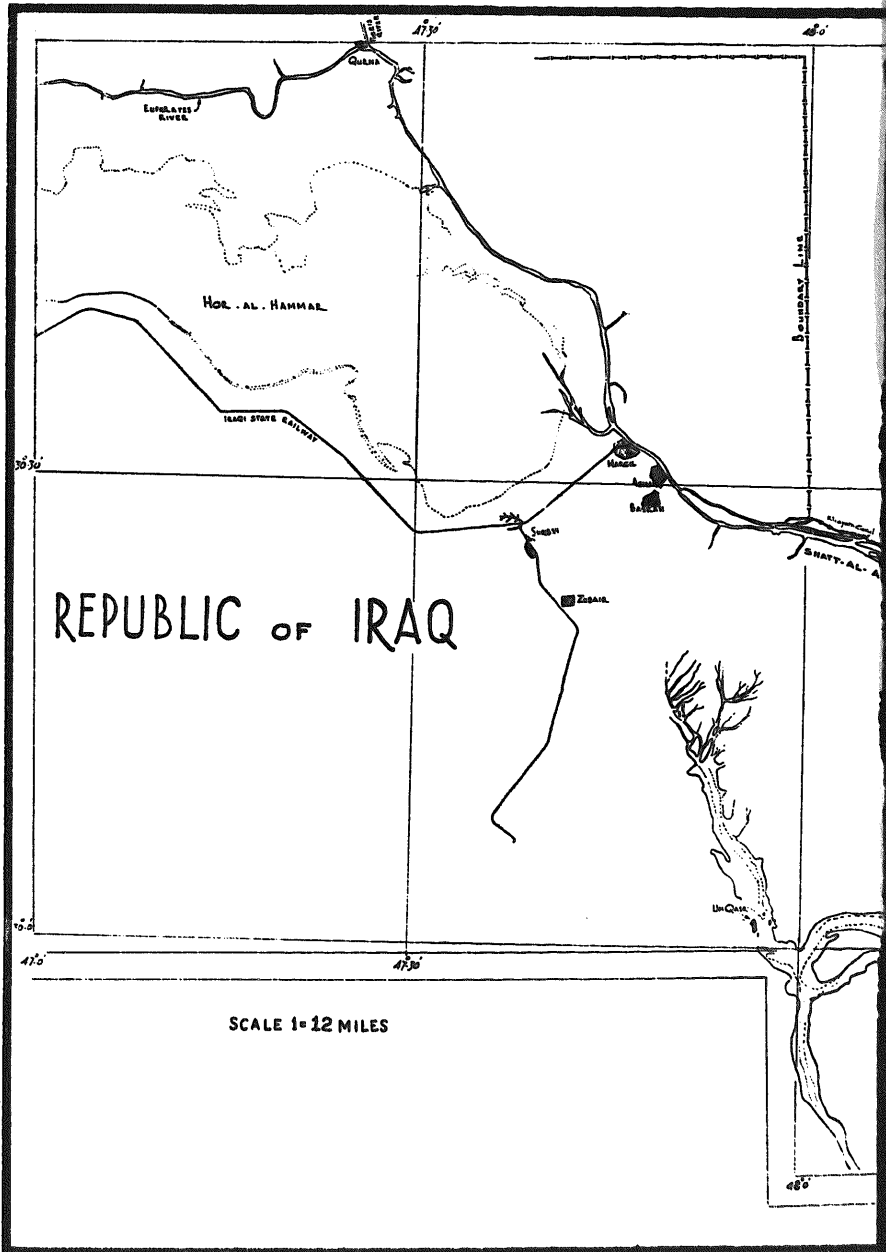
La position du Gouvernement irakien est que le Traité de frontière entre l'Irak et l'Iran de 1937 est toujours valide et que les deux parties sont tenues d'en respecter les dispositions. L'Iran n'a sur le plan juridique, aucun droit d'abroger unilatéralement et arbitrairement un traité qui a été conclu conformément aux règles du droit international et par le consentement libre et exprès de deux Etats souverains. Le Gouvernement irakien a réaffirmé qu'il reconnaissait les droits de navigation de l'Iran sur le Chatt-el-Arab, qui est un fleuve national irakien. Il s'est également déclaré prêt à régler tout différend avec le Gouvernement iranien conformément aux règles du droit international, aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions du Traité de 1937^{2/}.

On trouvera dans les pages qui suivent un exposé des origines et des antécédents historiques de la crise actuelle. Une étude attentive des faits exposés devrait établir, sans laisser subsister l'ombre d'un doute, l'intransigeance persistante de l'Iran, qui est motivée par ses visées expansionnistes et par sa politique d'agrandissement.

II. GEOGRAPHIE

L'Irak est constitué par l'ancienne Mésopotamie (entre les deux fleuves). Son territoire, d'une superficie de 171 000 miles carrés, comprend la grande dépression qui est limitée par le désert à l'ouest et par les montagnes au nord et au nord-ouest et s'étend au sud jusqu'au golfe Arabique et au Koweït. Contrastant avec la ceinture montagneuse du nord, la plaine alluviale des deux fleuves jumeaux s'étend vers le sud et forme le bassin fertile que les anciennes civilisations qui y ont existé ont rendu célèbre.

Le Chatt-el-Arab est formé par la confluence du Tigre et de l'Euphrate. Il coule de Qurna, au confluent des deux fleuves, jusqu'à Fao sur le golfe Arabique. Le Chatt-el-Arab n'a d'importance en tant que fleuve navigable que dans la partie inférieure de son cours, du port de Basra jusqu'à Fao. La longueur totale du Chatt-el-Arab est de 123 miles environ, avec une largeur moyenne de 600 yards; à certains endroits, la largeur du fleuve atteint un mile. La partie inférieure du fleuve, le long de laquelle se trouve la frontière iranienne, a une longueur d'environ 85 miles (voir la carte ci-jointe). Le fleuve est la seule voie d'accès de l'Irak à la mer et la navigation et l'activité commerciale y sont considérables.



La quantité d'alluvions transportées chaque année par le fleuve est estimée à environ un demi-million de tonnes. Ces dépôts rendraient le fleuve complètement inutilisable n'étaient les travaux de dragage continuels exécutés par les autorités irakiennes^{3/}.

III. ANTECEDENTS HISTORIQUES

La question de la frontière irako-iranienne remonte loin dans l'histoire. L'Irak est devenu partie de l'Empire ottoman sous le règne du sultan Salim Ier (1516-1520) et, depuis cette époque, la question de la frontière s'est posée constamment entre les sultans ottomans et les shahs de Perse. L'Irak, en tant que successeur de l'Empire ottoman, a hérité du différend de frontière.

Avant 1847, le Chatt-el-Arab était un fleuve intérieur coulant à travers le territoire ottoman et les terrains des deux rives du fleuve se trouvaient sous la pleine souveraineté ottomane. Cela apparaît clairement dans l'ouvrage de sir Henry Layard, qui était membre de la Commission mixte de médiation mise à la disposition de la Turquie et de la Perse par les Gouvernements britannique et russe. Sir Henry Layard disait notamment à propos des négociations qui avaient précédé la conclusion du Traité d'Erzeroum :

"Les principaux points de contestation portaient sur certaines parties de la frontière entre les deux Etats. La Perse revendiquait la rive gauche du Chatt-el-Arab, formé par la confluence du Tigre et de l'Euphrate, sur une longueur d'environ 60 miles jusqu'au golfe Persique... L'étude des preuves et des cartes qui m'ont été présentées montre que les revendications de la Turquie sur la rive gauche du Chatt-el-Arab et sur Muhammera étaient bien fondées. La Perse n'a jamais exercé qu'une juridiction nominale sur le territoire faisant l'objet du différend..."^{4/}

Le Traité d'Erzeroum du 31 mai 1847 a été considéré comme devant constituer la base du règlement du différend de frontière entre la Perse et l'Empire ottoman. Ce traité comprend neuf articles^{5/}. Soucieux de mettre fin au différend,

^{3/} Encyclopedia Britannica, Vol. 15, p. 228-302, Vol. 20, p. 468, Chicago 1944.

^{4/} Sir Henry Layard, Early Adventures in Persia, Susiana and Babylonia, Londres, John Murray, 1867, Vol. 11, p. 451-453.

^{5/} Pour le texte du traité, voir Annexe I.

l'Empire ottoman a formellement cédé au Gouvernement persan la ville et l'échelle de Muhammera (Khorramshahr), l'île de Khizr (Abadan), le lieu d'ancre et les terrains de la rive orientale, (rive gauche) du Chatt-el-Arab (art. 2) qui faisaient partie de l'Irak. "L'Irak occupe la plus grande partie de la région géographique de la Mésopotamie, bien que la rive orientale du Chatt-el-Arab soit administrée par la Perse"^{6/}. La liberté de navigation sur le Chatt-el-Arab a été accordée aux navires persans (art. 2, par. 3). Les négociations en vue du règlement de toutes les questions relatives à la frontière ont été menées sous la médiation de deux grandes puissances, la Grande-Bretagne et la Russie (art. 4). "Toutefois, la démarcation des frontières qu'il devait être effectuée tout de suite après a été retardée à trois reprises par les guerres européennes..."^{7/}.

Le 21 décembre 1911, le Protocole de Téhéran a été signé par la Perse et par l'Empire ottoman^{8/}. Ce protocole avait été conclu afin d'éviter toute controverse touchant les frontières entre l'Empire ottoman et la Perse. Il fournissait une base pour la conduite des négociations et la procédure à suivre pour la délimitation des frontières. Il prévoyait aussi la création d'une commission qui devait se réunir à Constantinople et qui était chargée de la délimitation de la frontière. Les travaux de la Commission devaient s'effectuer conformément aux clauses du Traité d'Erzeroum. Le Protocole prévoyait également qu'en cas de divergence sur un point quelconque, l'affaire serait soumise à la Cour d'arbitrage de La Haye.

La Commission mixte s'est réunie à Téhéran en 1912 mais ses travaux n'ont pas progressé de manière sensible.

Le 4 novembre 1913, le Protocole de Constantinople a été conclu entre l'Empire ottoman, la Perse, la Grande-Bretagne et la Russie, ces deux derniers gouvernements agissant en tant que médiateurs. Le Protocole prévoyait la création d'une commission de délimitation de la frontière composée de commissaires des quatre gouvernements (art. 2)^{9/}.

6/ Encyclopedia Britannica, Chicago, 1944, Vol. 15, p. 292.

7/ Majid Khadduri, Independent Iraq, London, Oxford, University Press, 1951, p. 240.

8/ Pour le texte du Protocole, voir Annexe II.

9/ Pour le texte du Protocole, voir Annexe III.

En 1914, la Commission de délimitation a achevé ses travaux, qui consistaient essentiellement en indications de caractère géographique. Les frontières sont définies en détail dans les procès-verbaux des séances de la Commission. Le différend relatif à la frontière s'est donc trouvé réglé définitivement en vertu de l'article 5 qui se lit comme suit :

"Dès qu'une partie de la frontière aura été délimitée, cette partie sera considérée comme fixée définitivement et ne sera susceptible ni d'examen ultérieur ni de revision."

L'article premier du Protocole définissait comme suit la frontière le long du Chatt-el-Arab :

"De ce point (c'est-à-dire l'embouchure du canal Nahr-Nazailah, la frontière suit le cours du Chatt-el-Arab jusqu'à la mer, en laissant sous la souveraineté ottomane le fleuve et toutes les îles qui s'y trouvent..."

Une description détaillée de la ligne frontière figure dans le procès-verbal de la deuxième séance de la Commission de délimitation, tenue le 12 janvier 1914, et est reproduite dans le Tableau descriptif de la ligne frontière qui est annexé audit procès-verbal : "la ligne est décrite comme suivant la limite des eaux basses de la rive gauche du Chatt-el-Arab, et ne s'écartant de cette limite que dans la mesure nécessaire pour laisser en Perse les îles nommément désignées dans l'article premier du Protocole de Constantinople de 1913, et le lieu d'ancre de Muhammara."

La souveraineté de l'Empire ottoman s'étendait donc sur tout le fleuve du Chatt-el-Arab et la ligne frontière suivait la rive gauche (rive orientale) du fleuve. L'Iran avait obtenu le port et le lieu d'ancre de Muhammara (Khorramshahr) et d'autres îles mentionnées dans le Protocole. Ce règlement donnait à l'Iran certains territoires qui faisaient partie intégrante de l'Irak.

L'attitude de l'Iran à l'égard de ce règlement final a complètement changé après la défaite de l'Empire ottoman à l'issue de la première guerre mondiale, et l'apparition de l'Irak. En vertu du droit international, l'Irak héritait, en tant qu'Etat successeur, de la frontière internationale fixée conformément aux travaux de la Commission de délimitation en 1914. Toutefois, l'Iran a refusé de reconnaître et a violé ces frontières internationalement reconnues. Pour justifier son attitude, l'Iran a prétendu qu'il ne reconnaissait pas la validité des accords et des protocoles conclus entre la Perse et l'Empire ottoman.

La violation persistante des frontières irakiennes a atteint le point de rupture en 1934, lorsque l'Irak a été finalement forcé de saisir la Société des Nations d'une plainte formelle.

IV. APPEL ADRESSE A LA SOCIÉTÉ DES NATIONS PAR L'IRAK

L'Irak a fait tout son possible pour régler au moyen de négociations directes avec l'Iran le différend provoqué par le refus de l'Iran d'accepter la frontière internationalement établie. Ayant échoué dans ses efforts, l'Irak ne disposait plus que d'une seule autre possibilité de solution pacifique : saisir le Conseil de la Société des Nations.

L'appel adressé à la Société des Nations par l'Irak se fondait sur le paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte de la Société des Nations :

"Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend."

Usant de ce droit "amical", le Gouvernement irakien a exposé ses griefs au Secrétaire général de la Société des Nations dans une lettre datée du 29 novembre 1934.

La position de l'Irak reposait principalement sur la succession juridique, sur les droits nés des traités et sur l'équité.

L'Irak a demandé au Conseil de la Société de se saisir de la question de la frontière irako-iranienne en raison des nombreuses violations de frontière commises par l'Iran. Ces violations étaient groupées en trois catégories : ingérence illégale dans la navigation sur le Chatt-el-Arab; expansion territoriale et détournement des eaux du Gunjan Cham.

Les violations concernant le Chatt-el-Arab étaient constituées par des ingérences de canonnières iraniennes dans les activités normales de navigation, par la méconnaissance par l'Iran des règlements et du statut du port de Basra, par le fait qu'il bloquait le canal à sens unique de Rooka dans lequel des opérations de dragage avaient lieu et par le fait qu'il refusait d'observer les règles de sécurité en matière de navigation. Ces graves violations avaient en certains cas menacé de

bloquer la navigation sur le fleuve et d'interrompre tout le commerce maritime de l'Irak (le Chatt-el-Arab étant la seule voie d'accès de l'Irak à la mer).

La lettre adressée au Secrétaire général de la Société des Nations par le Gouvernement irakien, le 29 novembre 1954, déclarait notamment :

"La frontière entre l'Irak et la Perse a été fixée par le Traité d'Erzeroum de 1847 et par un Protocole qu'ont signé à Constantinople, le 4 novembre 1913, le Grand Vizir et Ministre des affaires étrangères de l'Empire ottoman et l'ambassadeur de Perse, au nom des deux parties, ainsi que les ambassadeurs de Grande-Bretagne et de Russie, au nom de leurs pays respectifs, en leur qualité de puissances médiatrices. L'article V de ce protocole précise que, dès qu'une partie de la frontière aura été délimitée par la Commission de délimitation créée conformément à l'article II, cette partie sera considérée comme fixée définitivement et ne sera susceptible ni d'examen ultérieur ni de revision. La délimitation de la frontière sur les lieux, prévue à l'article II, a été effectuée par ladite commission en 1914. Malgré l'état de fait juridique ci-dessus exposé, le Gouvernement impérial persan n'a pas tenu compte de la frontière ainsi établie, qu'il a constamment violée. On trouvera, en appendice, un résumé de certains des actes d'agression les plus flagrants, accompagné de la copie des lettres échangées à ce sujet. Comme le montre cette correspondance, le Gouvernement impérial persan s'efforce de justifier sa conduite en invoquant qu'il ne reconnaît pas la validité de la frontière et qu'il ne s'estime pas engagé par les arrangements qui l'ont déterminée. Le Gouvernement royal de l'Irak ne saurait admettre cette manière de voir.

Jusqu'ici, le Gouvernement royal de l'Irak a hésité à formuler publiquement une plainte contre un Etat voisin, qui est Membre, comme l'Irak, de la Société des Nations. Il n'a négligé aucun effort pour régler les questions en litige directement avec le Gouvernement impérial persan. Comme le fait ressortir ladite correspondance, les nombreuses propositions de conciliation qu'il a présentées, soit en vue d'une enquête par des commissions mixtes, au sujet des problèmes particuliers relevant de la délimitation précise de la frontière, soit en vue de l'examen général de tous les inconvénients résultant de part et d'autre de cette délimitation, afin d'éliminer lesdits inconvénients au moyen d'arrangements administratifs appropriés, ont été constamment rejetées ou ignorées."

Tandis que l'attitude de l'Irak était principalement fondée sur les droits découlant des traités et sur l'équité, l'Iran prétendait que tous les accords internationaux conclus dans le passé étaient dépourvus de force obligatoire. Cette position a été exposée dans le mémorandum que l'Iran a adressé le 8 janvier 1955 au Conseil de la Société des Nations :

"Suivant le Gouvernement de l'Irak, la frontière a été fixée par le Traité d'Erzeroum de 1847 et par le Protocole signé à Constantinople en novembre 1913... Le Gouvernement persan est au contraire d'opinion que, pour la détermination de la frontière ... et, par suite, le tracé de la Commission de délimitation de 1914 sont, en droit et en équité, dépourvus de toute valeur..." 10/.

Ce point de vue a été développé par le délégué de l'Iran au Conseil à propos du Traité d'Erzeroum. Il a déclaré que ce traité était "nul et non avenue" sous le prétexte que l'envoyé de l'Iran chargé de signer le Traité avait outrepassé ses pouvoirs en acceptant la note explicative des puissances médiatrices. Les faits en ce qui concerne cette note sont les suivants : avant que le traité ne soit signé, l'Empire ottoman avait demandé aux puissances médiatrices (la Grande-Bretagne et la Russie) certaines explications concernant le texte. Les deux puissances médiatrices ont répondu par une "note explicative" qui a été jugée satisfaisante par l'Empire ottoman et qui a également été acceptée par l'envoyé iranien. La thèse soutenue par l'Iran devant la Société des Nations était donc dépourvue de tout fondement.

De plus, l'Iran a participé activement aux travaux de la Commission de délimitation, prévue par l'article 3 du Traité, entre 1849 et 1852, année où la guerre de Crimée a éclaté. Par la suite, en 1874, la Commission turco-persane s'est réunie à Constantinople mais ses travaux ont été interrompus par la guerre russo-turque. Si le Traité était considéré comme nul et non avenue par l'Iran, pourquoi a-t-il pris une part active aux travaux de la Commission de délimitation créée en vertu de ce traité? L'Iran a également rejeté le Protocole de 1913 au motif qu'il était fondé sur le traité "non existant" d'Erzeroum. En d'autres termes, l'Iran a nié la validité de tous les accords de frontière signés avec le Gouvernement ottoman.

Renvoi à la Cour permanente de Justice internationale

Les débats au Conseil ont conduit à une impasse juridique. Le représentant de la Grande-Bretagne a alors suggéré ce qui suit :

"... pour une question juridique de cette nature, la procédure la plus appropriée serait de demander l'avis d'un organisme juridique d'experts, tel que la Cour permanente de Justice internationale de La Haye." 11/

10/ Société des Nations, Journal officiel, février 1935, p. 217.

11/ Ibid., p. 123.

Le représentant de l'Irak a immédiatement accepté le renvoi du différend à "la Cour permanente de Justice internationale à laquelle un avis consultatif serait demandé"^{12/}.

Le représentant de l'Iran, par contre, a refusé d'accepter cette suggestion.

Négociations directes

Devant cette impasse juridique, le Rapporteur du Conseil de la Société des Nations a décidé d'user de ses bons offices et d'inviter les deux parties à entreprendre des négociations directes. Les efforts du Rapporteur ont été couronnés de succès.

Le Rapporteur a donc demandé au Conseil d'ajourner le débat. Sa demande a été agréée. Le 27 avril 1936, le Gouvernement irakien a demandé au Secrétaire général de la Société des Nations un délai supplémentaire, les conversations se poursuivant^{13/}.

Enfin, l'Irak a demandé au Secrétaire général, le 27 août 1937, de retirer la plainte irakienne. Les raisons de ce retrait étaient les suivantes :

"... les négociations engagées par l'Irak et l'Iran au sujet du litige de frontière ayant heureusement abouti à un accord entre les deux parties, le différend qui existait au sujet de l'abornement a été réglé; je prie le Conseil de bien vouloir retirer la demande faite par l'Irak en vertu de l'article 11 du paragraphe 2 de l'ordre du jour de la quatre-vingt-dix-huitième session du Conseil de la Société des Nations." ^{14/}

V. TRAITE DE FRONTIERE DE 1937

Les négociations directes qui ont repris entre 1935 et 1937 se sont heurtées à de nombreuses difficultés et, à un moment donné, ont même failli être rompues. Le Shah a finalement déclaré qu'il ne demandait "rien d'autre à l'Irak que la reconnaissance de la ligne la plus profonde du fleuve du Chatt-el-Arab en face d'Abadan"^{15/}. L'Irak, soumis à des pressions et victime de circonstances

^{12/} Ibid., p. 190.

^{13/} Ibid., juin 1966, p. 564.

^{14/} Ibid., décembre 1937, p. 494.

^{15/} Majid Khadduri, op. cit., p. 245.

défavorables, a été contraint de renoncer à une partie de sa souveraineté sur le Chatt-el-Arab. Bien que le résultat ait été défavorable à l'Irak, il montrait cependant le désir sincère de ce pays de mettre fin une fois pour toutes à un différend qui traînait en longueur depuis des années en raison de la temporisation de l'Iran.

Un traité de frontière a été finalement conclu entre l'Irak et l'Iran le 4 juillet 1957^{16/}. Malgré l'attitude intransigeante adoptée par l'Iran à la Société des Nations, où ce pays a contesté la validité du Protocole de 1913 et des procès-verbaux de la Commission de 1914, le Traité de frontière de 1957 a confirmé la validité des accords antérieurs que l'Iran avait précédemment déclarés nuls et nonavenus.

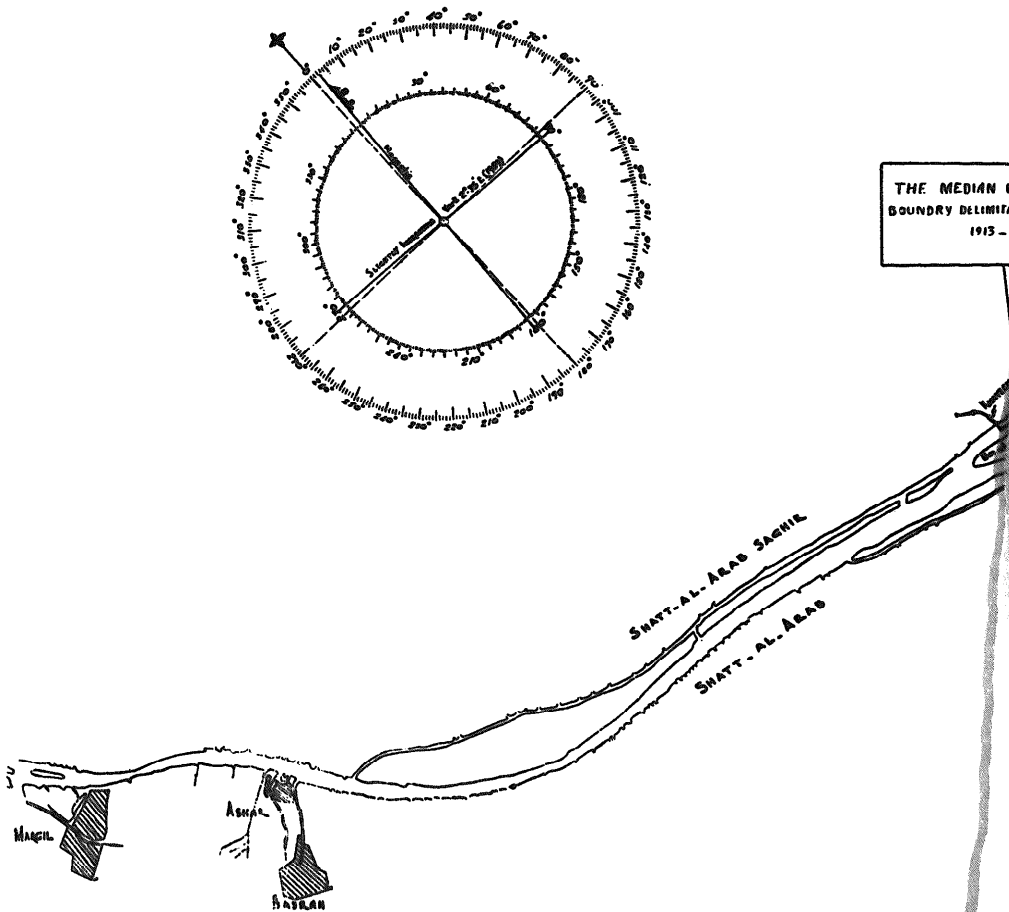
Au Traité de 1957 était annexé un protocole composé de cinq articles et destiné à préciser la question de la gestion et de l'administration du Chatt-el-Arab. Ce protocole a été considéré comme faisant partie intégrante du Traité et est entré en vigueur en même temps que le Traité^{17/}.

Aux termes du Traité et du Protocole qui y était annexé, l'Iran, outre qu'il étendait sa souveraineté sur la partie du Chatt-el-Arab située en face d'Abadan, obtenait plusieurs autres avantages. Bien que le Chatt-el-Arab soit un fleuve intérieur coulant en territoire irakien, l'Iran a obtenu le droit, en vertu de l'article 5 du Traité, de conclure une convention avec l'Irak pour l'entretien et l'amélioration du fleuve. En outre, l'Iran a obtenu l'autorisation, en vertu du paragraphe 3 du Protocole, d'admettre dans ses propres ports des bâtiments de guerre appartenant à n'importe quel Etat. On peut donc dire sans risque d'être contredit que le Traité, étant donné les nombreuses concessions consenties par l'Irak, représentait un avantage net pour l'Iran.

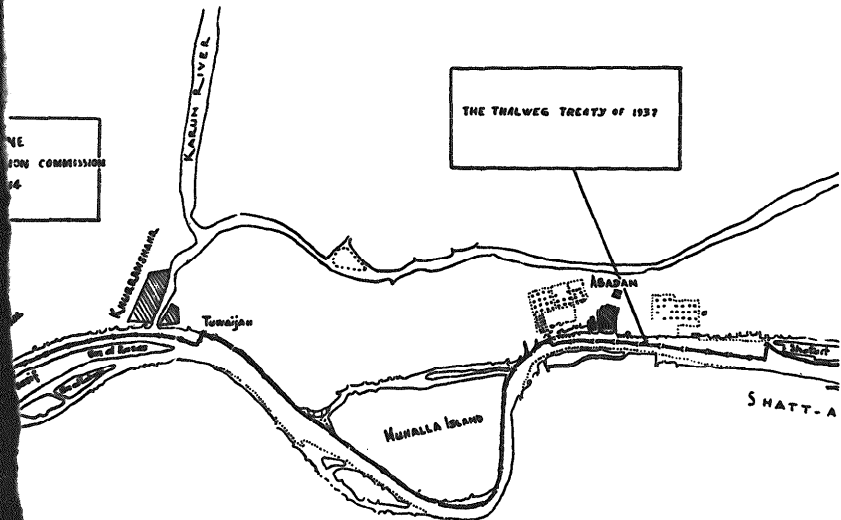
16/ Pour le texte du Traité, voir Annexe IV.

17/ Pour le texte, voir Annexe IV.

THE MEDIAN LINE
BOUNDARY DELIMITATION
1913 - 1914



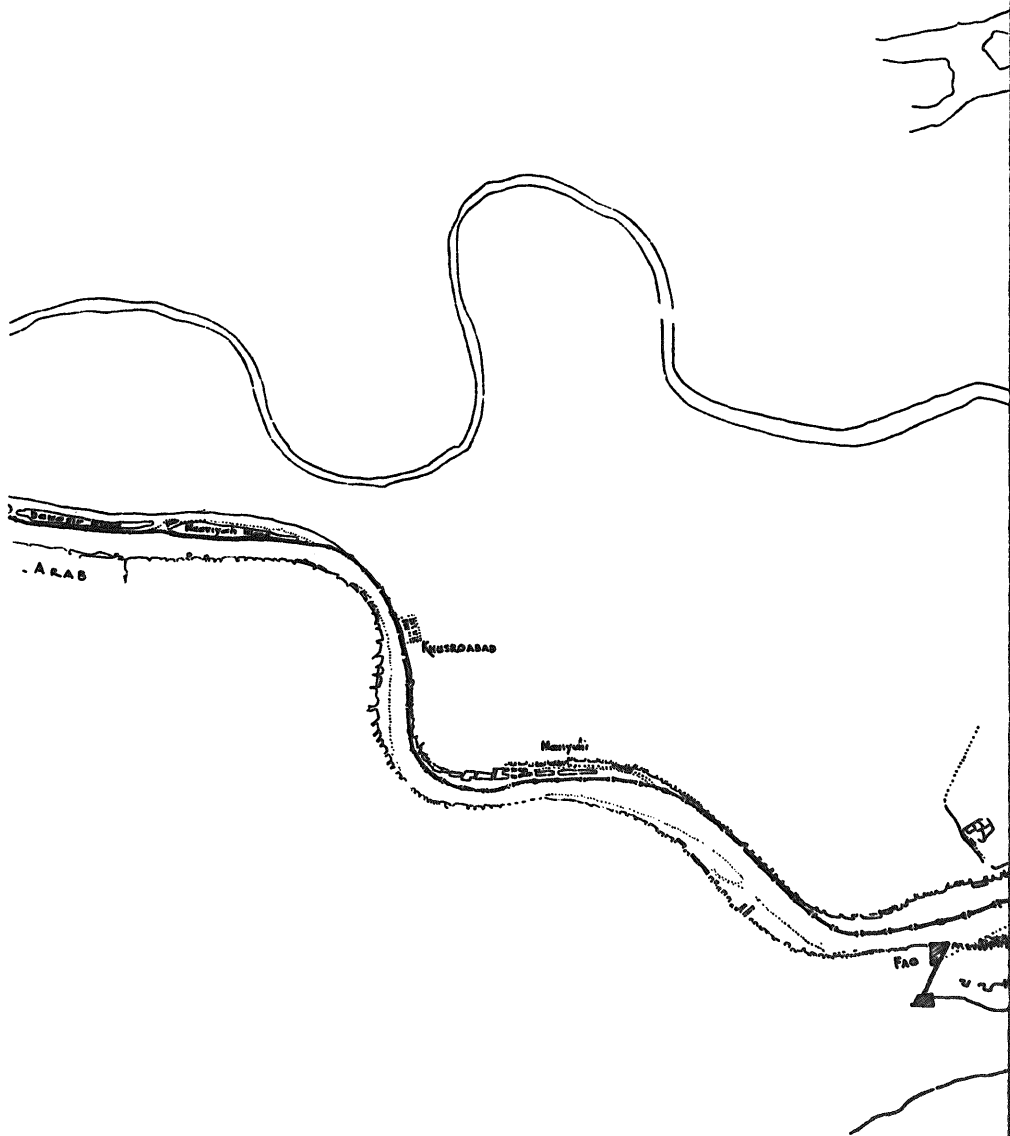
PART I

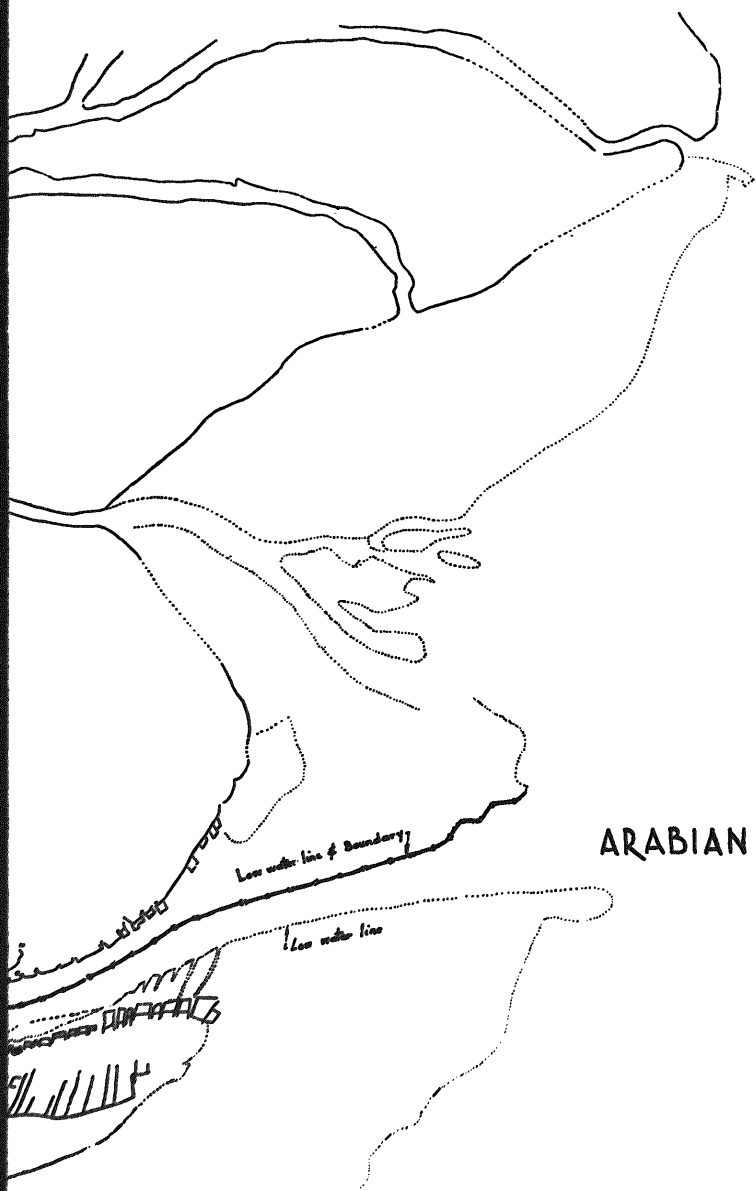


THE
1937 COMMISSION
1936

NATURAL SCALE :- 1: 00000

PART II





ARABIAN GULF

NATURAL SCALE :- 1: 60000

Avantages obtenus par l'Iran

Aucun des traités conclus entre l'Empire ottoman et la Perse avant 1847 ne mentionnait le Chatt-el-Arab. La raison en est très simple : le Chatt-el-Arab était reconnu comme fleuve national comme était reconnue la souveraineté de l'Empire ottoman sur le fleuve et sur les terrains de ses deux rives.

L'Iran avait obtenu son premier avantage territorial grâce au Traité d'Erzeroum de 1847, par lequel le Gouvernement ottoman s'engageait formellement à ce que la ville et l'échelle de Mohammara, l'île de Khizr, le lieu d'ancrage et aussi les terrains de la rive orientale, c'est-à-dire de la rive gauche du Chatt-el-Arab, qui sont en la possession des tribus reconnues comme relevant de la Perse soient dans la possession du Gouvernement persan en pleine souveraineté (art. 2).

Le fait que les "tribus" visées à l'article 2 du Traité étaient des tribus arabes a été confirmé par Ramazani lorsqu'il a étudié les activités préliminaires de la Société pétrolière anglo-persane pour obtenir des concessions pétrolières en Iran méridional au début du siècle :

"La société a également conclu un accord avec le Cheikh de Mohammarah (maintenant Khoramshahr), le cheikh Khazal, en 1909. Ce cheikh était le souverain arabe héréditaire d'un territoire extrêmement étendu situé à l'est du Chatt-el-Arab, et qui comprenait l'île d'Abadan que la société avait choisie pour y installer une raffinerie." 18/

Par conséquent, le premier avantage obtenu par l'Iran était la possession de la ville et du port de Mohammara, l'île de Khizr (Abadan), le lieu d'ancrage et les terrains de la rive orientale du fleuve. En outre, le même article accordait aux navires persans "le droit de naviguer en pleine liberté sur le Chatt-el-Arab, depuis l'endroit où le fleuve se jette dans la mer, jusqu'au point de contact des frontières des deux parties".

18/ Ramazani, Rouhollah K., "The Foreign Policy of Iran 1500-1941", University Press of Virginia, Charlottesville, 1966, p. 122.

Le Gouvernement ottoman a insisté cependant, avant de signer finalement le Traité de 1847, pour obtenir des assurances touchant le sens exact de certaines dispositions. Ces assurances ont été données dans une note explicative adressée aux parties par les ambassadeurs de Grande-Bretagne et de Russie à Constantinople et, en ce qui concerne la frontière fluviale, il a été précisé que "le lieu d'ancrage de Muhammara" était celui du fleuve Karun, juste en amont de sa confluence avec le Chatt-el-Arab et non dans le Chatt-el-Arab lui-même.

Néanmoins, la Perse a prétendu par la suite que le lieu d'ancrage était situé dans le Chatt-el-Arab lui-même et a réussi à faire admettre cette prétention, obtenant ainsi un deuxième avantage. On se rappellera à cet égard que la démarcation des frontières, conformément aux dispositions du Traité d'Erzeroum, a été retardée par deux guerres : la guerre de Crimée (1854-56) et la guerre anglo-persane (1856-57). D'autres contestations provoquèrent de nouveaux retards dans le travail de démarcation proprement dit, mais les négociations et les médiations se sont poursuivies de façon intermittente jusqu'au moment où elles se sont finalement achevées par la signature du Protocole de Constantinople en 1913. Malgré les assurances de la "note explicative" de 1848, la Perse a obtenu le lieu d'ancrage dans le Chatt-el-Arab qui s'étend un peu en amont et un peu en aval de la confluence avec le Karun. Cette décision reposait sur la situation telle qu'elle existait en 1913, qui avait été précisée par les deux parties et par les deux puissances médiatrices en 1869.

Il va sans dire que le troisième avantage obtenu par l'Iran a été incorporé dans le Traité de 1937 par lequel l'Iran a réussi à faire repousser la ligne frontière de la limite des basses eaux jusqu'au thalweg du fleuve sur une distance de 5 miles en face d'Abadan. C'est là l'avantage dont parlait le Shah d'Iran, Riza Pahlevi, lorsqu'il a déclaré à l'époque "qu'il ne demandait rien d'autre à l'Irak que le thalweg du Chatt-el-Arab en face d'Abadan" (voir les cartes ci-jointes, première et deuxième parties).

VI. LE STATUT JURIDIQUE ACTUEL DE LA FRONTIERE

Le Traité de frontière de 1937 entre l'Irak et l'Iran fixe le statut juridique de la frontière actuelle. Ce traité a été signé le 4 juillet 1937, est entré en vigueur par l'échange des instruments de ratification, le 20 juin 1938, et a été enregistré auprès de la Société des Nations le 29 août 1938. Il est fondé essentiellement sur "la doctrine du consentement des Etats", qui est la base la plus sûre du droit international. M. Pitman Potter, l'éminent juriste américain, écrit :

"La divergence qui peut, semble-t-il, exister entre la justice et la pratique en tant que sources de l'autorité du droit international ne peut être éliminée que grâce à la doctrine du consentement des Etats... Les dispositions expresses des accords internationaux exposant le droit des nations et les incidents de la pratique internationale contiennent ce que les Etats du monde s'accordent à considérer comme étant la justice dans leurs relations mutuelles" 19/.

Avec la conclusion de ce traité, l'Irak espérait sincèrement que ce long différend était finalement terminé. Toutefois, peu de temps après l'entrée en vigueur du Traité, l'Iran a commencé à commettre des violations flagrantes de la frontière. La plupart de ces violations étaient énologues à celles qui avaient été commises avant 1934, et qui avaient amené l'Irak à demandé l'aide de la communauté internationale et à déposer une plainte auprès de la Société des Nations. Mais, après la conclusion du Traité, les violations ont été plus fréquentes et de plus grande envergure qu'auparavant.

Le fait est que l'Irak n'a jamais nié l'obligation qui lui incombe aux termes de l'article 5 du Traité, mais la tentative de l'Iran d'outrepasser les droits qui lui sont accordés par le Traité de 1937 et son mépris des droits qui appartiennent à l'Irak ont empêché que ne soit conclue une convention. La politique de l'Iran n'a pas été de conclure une convention mais d'insister pour que soit créée une commission mixte, que le Traité ne prévoit aucunement. En outre, le Chatt-al-Arab est un fleuve intérieur qui coule en territoire irakien, à deux exceptions mineures près, ce qui fait que l'Iran ne peut prétendre avoir des droits d'administration analogues ou égaux, pour ne rien dire d'une souveraineté égale.

19/ Pitman Potter, An Introduction to the Study of International Organization, New York, Appleton-Century, Crofts, Inc., 1948, p. 59.

VII. LES ALLEGATIONS IRANIENNES

Comme il ressort des faits exposés plus haut, les allégations iraniennes peuvent être groupées en quatre catégories :

- i) Le Traité de 1937, conclu dans des conditions d'inégalité entre l'Irak et l'Iran, constitue un legs de l'époque coloniale;
- ii) L'Irak n'a pas rempli les obligations qui lui incombent aux termes du Traité et du Protocole y annexé;
- iii) Le Chatt-al-Arab est un fleuve frontière et devrait, par conséquent, relever de la souveraineté conjointe de l'Irak et de l'Iran.

Ces allégations sont absolument dénuées de fondement et ne sont confirmées ni par l'histoire, ni par les principes du droit international.

1. Il est vrai que le Traité de 1937 a été conclu dans des conditions d'inégalité entre l'Irak et l'Iran, mais les faits et la situation internationale qui existaient à l'époque montrent que l'Irak a été nettement défavorisé au profit de l'Iran. On se souviendra que la situation politique en Europe était devenue de plus en plus alarmante à la suite de l'arrivée au pouvoir des nazis en Allemagne, en 1933, et de la guerre italo-éthiopienne de 1935. La crainte d'une conflagration mondiale pesait sur la scène politique et la Grande-Bretagne et ses alliés s'efforçaient désespérément de contenir les puissances de l'axe. Afin de se concilier le monarque iranien de l'époque, Riza Pahlevi, la Grande-Bretagne a exercé toutes les pressions possibles pour forcer le Gouvernement irakien à accéder à la demande du Shah tendant à repousser la frontière, sur une distance de 7 km, en face d'Abadan, et à la porter de la ligne des basses eaux sur la rive orientale du Chatt-al-Arab au thalweg du fleuve. Le Gouvernement irakien a signé ce traité à regret, malgré une très forte opposition populaire. Mais une fois le Traité conclu et ratifié et les instruments de ratification échangés, l'Iran a constamment respecté le Traité et n'a jamais renié aucune de ses dispositions.

C'est donc déformer les faits que de soutenir que c'est l'Iran, et non l'Irak, qui a été victime du colonialisme. On se souviendra que l'Iran était un pays indépendant depuis plusieurs siècles alors que l'Irak n'avait secoué le joug du mandat britannique que cinq ans auparavant. Quoi qu'il en soit, lorsque le Traité a été signé, l'Irak et l'Iran étaient tous deux membres souverains de la Société des Nations et l'Irak a accepté et respecté la règle du libre consentement, qui est un principe fondamental du droit international, en matière de traités.

2. Il est également injuste et faux de soutenir que, n'ayant pas conclu la convention stipulée à l'article 5 du Traité, l'Irak a enfreint les dispositions du Traité.

L'Irak n'a contesté ni les obligations qui lui incombent aux termes de cette disposition, ni la nécessité de conclure un accord relatif à ces questions; mais ce qui a effectivement empêché la conclusion de cet accord, c'est l'attitude de l'Iran qui a tenté de s'en servir pour revendiquer des droits qui ne trouvent de fondement ni dans les dispositions du Traité, ni dans la situation juridique de l'Iran au regard du Chatt-al-Arab - c'est-à-dire comme un moyen de revendiquer des droits analogues à ceux dont jouit l'Irak en ce qui concerne l'administration du Chatt-al-Arab. A cet effet, l'Iran a prétendu qu'il était nécessaire de créer une commission mixte pour l'administration du Chatt-al-Arab. Il va sans dire que, ce faisant, l'Iran voulait, une fois reconnu ce prétendu droit à une administration conjointe, fonder sur ce droit une future revendication de la "souveraineté conjointe" des deux pays sur le fleuve.

Aucune disposition du Traité n'impose la conclusion d'un accord **relatif** à la création d'une telle commission. Il est évident que le principe de la bonne foi dans l'exécution des accords ne peut, en aucune façon, être invoqué à l'appui des allégations iraniennes, car le fleuve tout entier - à deux exceptions mineures près - est territoire irakien. En outre, le Chatt-al-Arab est un fleuve national qui depuis son origine à Qurna jusqu'au canal de Khayeen au sud de Basra, coule dans le territoire d'un seul et même Etat. Sur la base de cette situation de droit, et compte tenu de la bonne foi qui doit régir l'exécution de l'accord, l'Iran ne peut d'aucune manière exercer les mêmes pouvoirs que l'Irak en ce qui concerne l'administration du Chatt-al-Arab.

Il n'a jamais été question dans l'article 5 du Traité de 1937 de créer une commission mixte pour l'administration du fleuve. Cet article stipule simplement que les deux parties devront conclure une convention pour régler la navigation dans le Chatt-al-Arab, notamment en ce qui concerne :

- a) L'entretien et l'amélioration de la voie navigable;
- b) Le dragage et le pilotage des navires;
- c) La perception des redevances;
- d) Les mesures sanitaires;
- e) Les mesures en vue de prévenir la contrebande;
- f) Les autres questions concernant la navigation dans le Chatt-al-Arab.

Si l'intention avait été de créer une commission mixte pour l'administration du fleuve, l'article 5 l'aurait stipulé sans ambiguïté et aurait précisé la composition, les fonctions et la compétence de cette prétendue commission mixte, ce qu'il ne faut pas. On ne peut davantage prétendre que cette intention est contenue implicitement dans le Traité car le droit international ne reconnaît pas l'existence de telles intentions implicites, d'autant plus que cela constituerait une violation flagrante du principe de la souveraineté exclusive des Etats sur leur territoire national et leurs eaux nationales.

De toute évidence, tous ces prétextes et toutes ces assertions du Gouvernement iranien n'ont d'autre objet que de faire délibérément obstacle à la conclusion de la convention stipulée à l'article 5 du Traité de 1937. C'est là une tactique couramment appliquée par l'Iran, conformément à la technique de la "temporisation" mentionnée par Ramazani dans son chapitre sur les "Techniques of Iranian Diplomacy".

"Temporisation" : Il s'agissait là d'une vieille technique qui revêtait plusieurs formes. L'une consistait à suspendre ou à retarder la ratification des accords qui avaient été signés. Un traité relatif aux droits aériens avait été signé avec la Grande-Bretagne en 1925, mais sa ratification avait été retardée jusqu'à ce que la Grande-Bretagne cédât sur la question des capitulations. Le Traité de 1921 avec la Russie n'a pas été immédiatement ratifié afin de faire pression sur la Russie pour qu'elle retire ses troupes du territoire iranien, retire son appui à la République soviétique de Gilan et accélère la reprise d'échanges commerciaux dont la nécessité se faisait pressante. Dans ces deux cas, le résultat escompté a été atteint. La lourde erreur que Riza Shah a commise en fin de compte a été d'appliquer la technique de la temporisation pendant la

seconde guerre mondiale, alors que les intérêts vitaux des grandes puissances étaient en jeu. Ce sont en partie ses atermoiements qui ont entraîné à l'époque l'invasion de l'Iran par les alliés.^{20/}

En admettant même, pour les besoins de l'argumentation, que l'Irak ait effectivement violé les dispositions du Traité, ce qui n'a jamais été le cas, comment pourrait-on considérer que cette prétendue violation est si grave et si importante qu'elle donne à l'Iran le droit de dénoncer unilatéralement le Traité? Depuis la conclusion du Traité, la navigation s'est poursuivie sur le Chatt-al-Arab pendant 32 ans sans autre incident fâcheux que ceux qu'a causés la violation par l'Iran des règlements irakiens destinés à assurer la sécurité et la liberté de la navigation sur le fleuve.

Si l'Irak avait réellement enfreint le Traité, l'Iran aurait agi de façon plus conforme aux règles du droit international en appelant l'attention du Gouvernement irakien sur cette violation plutôt qu'en tentant brutalement de dénoncer le Traité tout entier. Au cas où le Gouvernement irakien aurait rejeté la demande iranienne, le différend serait alors devenu un différend international et aurait dû être réglé par des moyens pacifiques et des négociations bilatérales. L'article 57 du Projet de convention sur le droit des traités élaboré par la Commission du droit international et approuvé à l'unanimité par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités à ses sessions de 1968 et 1969, auxquelles l'Iran était représenté, dispose ce qui suit :

"Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties.

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue :

- a) Conformément aux dispositions du traité; ou
- b) A tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.^{21/}

^{20/} Ramazani, *ibid.*, p. 309.

^{21/} A/CONF.39/27, p. 26.

A cet égard, il convient de rappeler que l'Iran n'est guère justifié à invoquer la règle "rebus sic standibus" en ce qui concerne le Traité de 1937. Ce traité est un traité de frontière; or, conformément aux principes reconnus du droit international, les traités de frontière sont considérés comme définitifs dès leur conclusion et les frontières ne peuvent être modifiées à la suite d'un prétendu changement de circonstances. En outre, l'application de cette théorie, à ce cas particulier constituerait une négation catégorique du principe pacta sunt servanda et du principe du libre consentement qui sont généralement considérés comme des principes fondamentaux du droit international. A ce propos, nous citons ci-dessous le texte de l'article 62 du Projet de convention sur le droit des traités déjà mentionné plus haut :

"Changement fondamental de circonstances

- 1) Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :
 - a) L'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que
 - b) Ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.
- 2) Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :
 - a) S'il s'agit d'un traité établissant une frontière; ou
 - b) Si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.
- 3) Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité."^{22/}

3. La troisième allégation de l'Iran est que le Chatt-al-Arab est un fleuve frontière et que, par conséquent, il devrait être placé sous la souveraineté conjointe de l'Irak et de l'Iran. Cette allégation ne repose sur aucune base factuelle ou historique car les divers documents internationaux cités plus haut, depuis le Traité d'Erzeroum de 1847 jusqu'au Traité de frontière de 1937, n'ont jamais considéré le Chatt-al-Arab autrement que comme fleuve national irakien faisant partie intégrante du territoire irakien et relevant de la juridiction souveraine exclusive de l'Irak.

A cet égard, il n'est pas sans intérêt de noter qu'il n'existe en droit international d'autres principes généraux obligatoires concernant la détermination des frontières sur les fleuves que ceux que les parties en cause conviennent d'adopter. On peut adopter, pour déterminer la frontière entre deux Etats riverains d'un même fleuve, soit le thalweg du fleuve, soit sa ligne médiane; on peut également convenir que le fleuve appartient entièrement à un seul pays, auquel cas la rive de l'autre pays devient la ligne frontière. C'est cette dernière méthode qui a généralement été adoptée pour la délimitation de la frontière entre l'Irak et l'Iran dans le Chatt-al-Arab. Les deux parties ont accepté cet arrangement pour tenir compte de droits très anciens, et ont solennellement conclu des accords obligatoires sanctionnant ces principes comme le Traité d'Erzeroum de 1847 et le Protocole de Constantinople de 1913 ainsi que les procès-verbaux pour l'année 1914 de la Commission de délimitation de la frontière et, enfin, le Traité irako-iranien de 1937. Cette méthode de démarcation de la frontière sur un fleuve frontière n'est pas nouvelle : dans le monde entier, de nombreuses frontières entre Etats riverains d'un même fleuve ont été délimitées de la même façon.

VIII. CONCLUSIONS

Ce bref exposé de la question de la frontière irako-iranienne montre qu'il s'agit d'un problème complexe et de longue date qui a été une cause de friction tant entre l'Empire Ottoman et la Perse qu'entre l'Irak et l'Iran actuels. Si les nombreux accords, protocoles, traités et procès-verbaux relatifs à cette question n'ont pas résolu le problème, c'est en grande partie à cause du manque

de bonne volonté de l'Iran. En fait, ces instruments internationaux ont tout juste réussi à empêcher la situation de dégénérer en conflit. Quelques années à peine après la conclusion de chacun de ces instruments l'Iran a formulé de nouvelles prétentions.

L'histoire du différend de frontière montre à l'évidence que l'Iran, surtout ces derniers temps, n'a pas rempli les obligations qui lui incombent aux termes des traités qu'il a conclus. Ces manquements s'assortissent généralement de revendications territoriales.

Avant 1847, la rive gauche du Chatt-al-Arab était placée sous la souveraineté de l'Empire Ottoman et le port de Muhammara se trouvait en territoire Ottoman. Aux termes du Traité d'Erzeroum conclu en 1847, l'Empire Ottoman a renoncé à sa souveraineté sur Muhammara et la frontière avec la Perse a été repoussée vers l'ouest jusqu'à la rive gauche du Chatt-al-Arab. L'Iran a formulé de nouvelles revendications dont certaines ont été satisfaites par le Protocole de 1913 aux termes duquel la ligne médiane du fleuve a été reconnue comme constituant la frontière en face de Muhammara, et certaines îles situées dans le Chatt-al-Arab ont été cédées à la Perse. Les nouvelles revendications iraniennes du début des années 1930 ont amené l'Irak à déposer une plainte auprès de la Société des Nations et à rechercher l'appui moral de la communauté des nations pour mettre un frein aux ambitions territoriales iraniennes. Le Conseil de la Société des Nations a invité instamment l'Iran à engager des négociations avec l'Irak en vue d'aboutir à un accord négocié. Finalement, les deux parties ont engagé des négociations qui ont abouti à la conclusion du Traité de frontière de 1937. Aux termes de ce traité, l'Iran a obtenu de nouveaux avantages en étendant sa souveraineté jusqu'au thalweg du Chatt-al-Arab dans la partie du fleuve située en face d'Abadan, et en obtenant d'autres avantages en ce qui concerne la navigation et l'entretien du fleuve.

Encouragé par ces avantages acquis au cours du siècle dernier, l'Iran a formulé de nouvelles revendications visant à repousser sa frontière vers l'ouest aux dépens de son voisin. Il n'est donc pas dans l'intérêt de l'Iran de régler une fois pour toutes la question de la frontière et ce, premièrement, parce qu'il

existe toujours la perspective de réaliser de nouvelles acquisitions territoriales et, deuxièmement, parce qu'en maintenant ouverte la question de la frontière, on peut l'utiliser à volonté chaque fois que la situation intérieure du pays exige que l'attention des Iraniens soit détournée vers des problèmes extérieurs créés de toutes pièces.

Toutefois, face à toutes les provocations iraniennes, le Gouvernement irakien rejette catégoriquement toute prétention à la souveraineté conjointe des deux pays sur le Chatt-al-Arab qui est un fleuve national irakien. Le Gouvernement irakien refuse catégoriquement de céder une partie quelconque de son territoire national ou de ses eaux nationales.

Malgré les allégations iraniennes, le Gouvernement irakien reste animé des meilleures intentions à l'égard de l'Iran et du peuple iranien et réaffirme son désir de se conformer aux règles du droit international, aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions du Traité de frontière qu'il a conclu avec l'Iran. En témoignage de sa bonne foi, le Gouvernement irakien se déclare disposé et prêt à soumettre tout différend relatif à l'application du Traité de frontière irako-iranien de 1937 à la Cour internationale de Justice et à se conformer à la décision de la Cour.

Il reste maintenant au Gouvernement iranien à honorer ses engagements internationaux et à témoigner de sa bonne foi d'une manière aussi convaincante.

Annexe I

TRAITE D'ERZEROUH DU 31 MAI 1847

Article premier

Les deux puissances musulmanes arrêtent que les réclamations pécuniaires qu'elles avaient élevées jusqu'à présent, l'une à la charge de l'autre, soient totalement abandonnées; mais que nulle atteinte ne soit portée par cet arrangement aux dispositions [prises] pour le règlement des réclamations insérées dans l'article 4

Article 2

Le Gouvernement de Perse s'engage à abandonner au Gouvernement ottoman tous les terrains plats, c'est-à-dire les terrains de la partie occidentale de la province de Zohab; et le Gouvernement ottoman s'engage, de son côté, à abandonner au Gouvernement de Perse la partie orientale, c'est-à-dire tous les terrains montagneux de la province de Zohab, avec la vallée de Kirind.

Le Gouvernement persan se désiste de toute espèce de prétention relative à la ville et à la province de Suleymaniyyé, et s'engage formellement à ne jamais exercer nulle espèce d'immixtion ni d'empiétement par rapport au droit de souveraineté du Gouvernement ottoman sur ladite province.

Le Gouvernement ottoman s'engage formellement à ce que la ville et l'échelle de Mohammara, l'île de Khizr, le lieu d'ancrage, et aussi les terrains de la rive orientale, c'est-à-dire de la rive gauche du Chatt-el-Arab, qui sont en la possession des tribus reconnues comme relevant de la Perse, soient dans la possession du Gouvernement persan en pleine souveraineté. Outre cela, les navires persans auront le droit de naviguer en pleine liberté sur le Chatt-el-Arab, depuis l'endroit où ce fleuve se jette dans la mer, jusqu'au point de contact des frontières des deux parties.

Article 3

Les deux parties contractantes ayant, par le présent Traité, abandonné leurs autres réclamations territoriales s'engagent à nommer immédiatement des deux côtés

des commissaires et des ingénieurs, afin que ceux-ci déterminent les frontières entre les deux Etats d'une manière conforme à l'article précédent.

Article 4

Il est respectivement décidé que des commissaires seront immédiatement nommés de part et d'autre, pour juger et régler d'une manière équitable les questions des dommages essuyés des deux côtés depuis l'acceptation des propositions amicales tracées et communiquées par les deux grandes puissances médiatrices au mois de Djémaziyyu-1-évvel, 1261, ainsi que celles des droits de pâturages depuis l'année où leur paiement a été arriéré.

Article 5

Le Gouvernement ottoman promet de fixer à Brousse le domicile des princes persans fugitifs et ne pas permettre qu'ils s'absentent dudit lieu ni qu'ils entretiennent des relations clandestines avec la Perse. Et les deux hautes puissances s'engagent à ce que, conformément au précédent Traité d'Erzeroum, les autres transfuges soient tous rendus.

Article 6

Les négociants persans payeront, en nature ou en argent comptant, les droits de douane pour leurs marchandises, selon la valeur actuelle et courante desdites marchandises, et de la manière indiquée dans l'article relatif au commerce du Traité d'Erzeroum conclu en 1823. On ne demandera rien (pas une pièce de monnaie) en sus du montant fixé dans ledit Traité.

Article 7

Le Gouvernement ottoman promet d'accorder les privilèges nécessaires pour que, en conformité des traités précédents, les pèlerins persans puissent visiter, en toute sûreté et à l'abri de toute espèce de vexation, les lieux saints qui se trouvent dans les Etats ottomans. Et, de plus, désirant raffermir et consolider les liens de l'amitié et de la concorde qui doivent subsister entre les deux puissances musulmanes et entre leurs sujets respectifs, il s'engage à prendre les mesures les plus convenables à ce que, de même que les pèlerins persans jouissent

de tous les privilèges dans les Etats ottomans, les autres sujets persans aussi en participent; et que, tant pour leur commerce que sous d'autres rapports, ils soient mis à l'abri de toute sorte d'injustice, de molestation, ou d'incivilité.

Outre cela, le Gouvernement ottoman promet de reconnaître les consuls qui seront nommés par le Gouvernement persan dans tels endroits des Etats ottomans où les intérêts commerciaux et la protection des sujets et négociants persans l'exigeraient, à l'exception de la Mecque la vénérée et de Médine la resplendissante; et d'observer à l'égard desdits consuls tous les privilèges dus à leur caractère officiel et qui sont observés envers les consuls des autres puissances amies.

De son côté, le Gouvernement persan s'engage à user en toute chose de procédés réciproques, soit envers les consuls qui seront nommés par le Gouvernement ottoman dans tels endroits de la Perse où ils seront jugés nécessaires, soit à l'égard des sujets et négociants ottomans qui fréquenteraient la Perse.

Article 8

Les deux hautes puissances musulmanes s'engagent à adopter et à mettre à exécution les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer les vols et les brigandages des tribus et des peuplades établies sur la frontière; auquel effet, elles placeront des troupes dans les lieux convenables. Et elles s'engagent à s'acquitter de leur devoir quant à toute espèce d'actes d'agression, tels que pillage, déprédation ou meurtre, qui aurait lieu sur leurs territoires respectifs.

Les deux hautes puissances laisseront, une fois pour toutes, à la libre volonté des tribus qui, leur suzerain n'étant pas connu, sont contestées, la faculté de choisir et de désigner les endroits où dorénavant elles demeureront toujours; et il est arrêté que les tribus dont la dépendance est connue seront forcées de rentrer dans le territoire de l'Etat dont elles relèvent.

Article 9

Tous les points et les articles des traités précédents, et particulièrement ceux du Traité conclu à Erzeroum en 1823, qui ne sont pas spécialement modifiés ou annulés par le présent Traité, sont confirmés dans toute leur force et dans toutes leurs dispositions, comme s'ils eussent été insérés mot à mot dans cette pièce.

Il est convenu entre les deux hautes puissances qu'après que ce traité aura été échangé, elles l'accepteront et le signeront, et que les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt.

Annexe II

PROTOCOLE DE TEHERAN DU 21 DECEMBRE 1911

Les Gouvernements persan et ottoman, mus par un égal désir d'écarter désormais tout sujet de controverse à l'endroit de leurs frontières communes, ayant chargé, d'une part, le Ministre des affaires étrangères de Perse et, d'autre part, l'ambassadeur de Turquie à Téhéran d'établir les bases de négociations et la procédure à suivre pour la délimitation desdites frontières, les soussignés, après délibérations, sont tombés d'accord sur les points suivants :

I. Une commission composée d'un nombre égal de délégués de part et d'autre devra se réunir dans le plus bref délai possible à Constantinople;

II. Les délégués des deux gouvernements, munis de tous les documents et preuves à l'appui de leurs réclamations, seront chargés d'établir, dans un esprit de sincère impartialité, la ligne frontière séparant les deux pays; après quoi, une commission technique aura simplement à appliquer sur place la délimitation définitive sur les bases arrêtées par les travaux de la Première Commission;

III. Les travaux de la Commission mixte qui se réunira à Constantinople auront pour base les clauses du Traité dit d'Erzeroum conclu en 1847;

IV. Dans le cas où les délégués des deux parties ne tomberaient pas d'accord sur l'interprétation et l'application de certaines clauses de ce traité, au bout d'une période de six mois de négociation, pour solutionner complètement la question de la délimitation des frontières, il est entendu que tous les points sur lesquels il y aurait divergence seront soumis ensemble à la Cour arbitrale de La Haye, afin que la question entière soit ainsi définitivement tranchée;

V. Il va sans dire qu'aucune des deux Parties ne pourra se prévaloir de l'occupation militaire des territoires en litige pour s'en servir comme argument de droit.

Fait en double et échangé en original entre les soussignés agissant au nom de leurs gouvernements.

Hôtel de l'Ambassade impériale ottomane.

Téhéran, le 21 décembre 1911.

(Signé) WOSSOUGHIED-DOWLEH

(Signé) H. HASSIB

Annexe III

PROTOCOLE RELATIF A LA DELIMITATION DE LA FRONTIERE TURCO-PERSANE
SIGNE A CONSTANTINOPIE LE 4 NOVEMBRE 1913

Les soussignés, Son Excellence sir Louis Mallet, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique auprès de Sa Majesté le Sultan, Son Excellence Mirza Mahmoud Khan Kajar Ehtéchamos Saltaneh, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Schah de Perse auprès de Sa Majesté le Sultan, Son Excellence M. Michel de Giers, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Russie auprès de Sa Majesté le Sultan, Son Altesse le Prince Saïd Halim Pacha, Grand Vizir et Ministre des affaires étrangères de l'Empire ottoman, se sont réunis dans le but de consigner au présent protocole l'arrangement au sujet de la frontière turco-persane intervenu entre leurs Gouvernements respectifs.

Ils ont commencé par récapituler la marche que les récentes négociations engagées entre eux ont suivie jusqu'à ce jour.

La Commission mixte prévue par l'article premier du protocole signé à Téhéran entre l'Ambassade impériale ottomane et le Ministre des affaires étrangères de Perse, en vue d'arrêter les bases des pourparlers relatifs à la délimitation de la frontière turco-persane, a tenu dix-huit séances, dont la première a eu lieu le 12 mars et la dernière le 9 août 1912.

Le 9 août 1912, l'Ambassade impériale de Russie à Constantinople a adressé à la Sublime Porte, sub No 264, une note déclarant que "le Gouvernement impérial estime qu'on ne saurait revenir assez sur la nécessité de la mise à exécution sans délai des stipulations explicites du Traité d'Erzeroum qui se ramènent au rétablissement du statu quo de 1848".

L'Ambassade impériale a fait parvenir en même temps au Gouvernement impérial ottoman un mémorandum exposant en détail le tracé de la frontière, conforme aux stipulations des traités en vigueur.

Le Gouvernement impérial ottoman a répondu à cette communication par une note en date du 10 mars 1913, sub No 30469/47. Il a déclaré que "la Sublime Porte, désireuse de satisfaire au désir, exprimé par le Gouvernement impérial de Russie, en écartant toute cause de divergence dans ses rapports cordiaux avec lui, et

voulant, d'autre part, témoigner au Gouvernement persan son entière bonne foi dans la contestation existant à ce sujet entre les deux pays, a décidé d'accorder son adhésion au tracé, mentionné dans la note et le mémorandum précités de l'Ambassade de Sa Majesté l'Empereur de Russie pour la délimitation de la partie septentrionale de la frontière turco-persane depuis Serdar Boulak jusqu'à Bané, c'est-à-dire jusqu'à la hauteur du 36ème parallèle de latitude".

Toutefois, le Gouvernement impérial ottoman a suggéré quelques modifications à la ligne proposée dans le mémorandum annexé à la note de l'Ambassade impériale de Russie en date du 9 août 1912, sub No 264.

Le Gouvernement impérial ottoman a, en outre, annexé à sa note "une notice explicative de la situation des limites du Zohab et de l'arrangement qu'elle pourrait accepter pour arriver à une entente définitive et équitable avec le Gouvernement persan dans cette partie de la frontière".

L'Ambassade impériale de Russie a répondu par une note en date du 28 mars 1913, sub No 78. Elle a pris acte de la déclaration "par laquelle le Gouvernement impérial ottoman reconnaît pour principe de la délimitation du tronçon Ararat-Bané le sens précis de l'article 3 du Traité de 1848 dit d'Erzeroum, tel qu'il se trouve exposé dans la note du 9 août 1912, sub No 264". Quant aux modifications proposées par la Sublime Porte, l'Ambassade impériale a déclaré, tout en faisant une réserve sur la question d'Egri-tchaï, qu'elle ne saurait assez insister sur la nécessité de n'apporter aucune modification à la ligne établie dans sa note du 9 août 1912.

Pour la question du Zohab, l'Ambassade impériale de Russie, tout en se réservant de présenter ses observations détaillées sur cette frontière, a émis "son opinion sur l'ensemble du projet ottoman qui ne lui semble pas garantir suffisamment pour l'avenir le maintien de l'ordre et de la paix sur les frontières".

Le 20 avril 1913, les Ambassades de Russie et de Grande-Bretagne ont adressé une note identique à Son Altesse le Prince Saïd Halim pacha, accompagnée d'un mémorandum résumant le point de vue sur la délimitation du Zohab et des régions situées au sud de ce district.

Cet échange de notes a été suivi par des pourparlers entre Leurs Excellences M. de Giers et sir Gerard Lowther, d'une part, et feu Son Altesse Mahmoud Chefket pacha, de l'autre. Le résultat de ces pourparlers a été relaté dans un aide-mémoire

présenté par Son Excellence l'Ambassadeur de Russie à Son Altesse le Grand Vizir, le 6 juin 1913, et dans la note de la Sublime Porte adressée le 26 juin 1913, sub No 34553/95, à l'Ambassade de Russie, et le 12 juillet 1913, à l'Ambassade de la Grande-Bretagne.

Le 29 juillet 1913, une "déclaration" a été signée à Londres par sir Edward Grey et Son Altesse Ibrahim Hakky pacha concernant le tracé de la ligne frontière méridionale entre la Perse et la Turquie.

L'Ambassade impériale de Russie a ensuite tenu à récapituler les principes de délimitation établis dans la correspondance au sujet de la frontière turco-persane. Elle a adressé à la Sublime Porte une note en date du 5 août 1913, sub No 166. Une note identique a été adressée à la Sublime Porte par l'Ambassade de la Grande-Bretagne à la même date.

La Sublime Porte a répondu à ces communications par des notes identiques datées du 23 septembre 1913, sub No 37063/113.

A la suite des négociations subséquentes, les quatre plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de la Perse, de la Russie et de la Turquie sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes :

I

Il est convenu que la frontière entre la Perse et la Turquie sera tracée comme suit :

La frontière au Nord partira du bornage No XXXVII de la frontière turco-russe, se trouvant près de Serdar Boulak sur la crête entre le Petit et le Grand Ararat. Elle descendra ensuite vers le Sud par les crêtes, laissant du côté persan la vallée de Dambat, la localité de Sarnvtch et le système des eaux de Yarym-Kaya qui prend sa source au sud de la montagne d'Ayoubeg. La frontière laisse ensuite à la Perse la localité de Boulak-bachi et suit toujours la plus haute crête dont l'extrémité sud se trouve à peu près à 44° 22' de longitude et 39° 28' de latitude. Puis, contournant du côté ouest le marais qui s'étend à l'ouest de Yarym-Kaya, la frontière traverse le courant de Sary-Sou, passe entre les villages Guirdé-baran (turc) et Bazyrghan (persan) et, montant sur la crête à l'ouest de Bazyrghan, suit le partage des eaux marqué par les crêtes de Saranli, Zendouli, Guir-Kélime, Kanly-baba, Guédouki-Khaziné et Dédéjji.

Après Dévédji, la ligne traversera la vallée d'Egri-tchaï à l'endroit qui sera désigné par la Commission de délimitation en conformité du statu quo, en laissant à la Perse les villages de Nado et Nifto.

L'appartenance du village de Kyzyl-Kaya (Bellator) sera établie après examen de la situation géographique dudit village, le versant ouest du partage des eaux de cette région devant appartenir à la Turquie et le versant est à la Perse.

Dans le cas où le tracé définitif de la frontière laisserait en dehors du territoire ottoman une section de la route qui passe près de Kyzyl-Kaya et qui relie le district de Bayazid à la province de Van, il est entendu que le Gouvernement persan accordera libre passage par cette section de la route à la Poste impériale ottomane, aux voyageurs et aux marchandises, exception faite des troupes et des convois militaires.

La frontière remontera ensuite sur les crêtes du partage des eaux : Kyzyl-Ziaret, Saryt-chimène, Doumanlu, Kara-bourga, colline entre les bassins d'Ayry-tchaï (persan) et de Djelli-göl (turc), Avdal-daschi, Reschkan, colline entre Akhourek et Tavra Bevra-begzadan, Gevri-Mahine, Khydyr-baba, Avristan.

Pour le Kotour, le Protocole du 15 juillet 1880, dit de Sary-Kamiche, sera appliqué de la sorte que le village de Kevlik restera à la Turquie et les villages de Bilédjik, Razi, Gharatıl (Haratıl), les deux Djellik et Panamérik resteront à la Perse. La frontière suivant les crêtes de Mir-Omar montera sur la montagne de Sourava et, laissant Khanyga du côté turc, passera par le partage des eaux formé par le col de Borouch-Khouran, la montagne de Haravıl, Béléko, Schinétal, Sardoul, Goulambi, Kepper, Bergabend, Peri-Khan, Iskender, Avène et Kotoul. La vallée de Bajirga reste à la Turquie, les villages de Sartyk et Séro à la Perse, et la frontière passe de l'extrémité méridionale de Kotour sur la crête s'élevant à l'ouest du village persan de Béhik et, suivant les sommets de Séri-Baydost, rejoint la crête du mont Zont.

A partir du mont Zont, la frontière suit tout le temps le partage des eaux entre les districts persans de Tergever, Decht et Mergever et le Sandjak turc de Hakkıari, notamment les crêtes de Schivé-Schischali, Tchil-Tchovri, Tchel-Berdir, Kouna-Koter, Kazi-beg Avoukh, Mai-Hélané, les montagnes à l'ouest de Binar et

Delamper; puis, laissant du côté persan le bassin des eaux se déversant par Ouchnou au lac d'Oouroumié, y compris les sources de la rivière de Gadyr dites Abi-séri-gadyr (dont la vallée est située au sud de Delamper et à l'est du mont Guirdé), elle aboutit au col de Kélé-Chine.

Au sud de Kélé-Chine, la frontière laisse du côté persan le bassin de Lavène, y compris la vallée de Tchoumi-Guéli (située à l'est de Zerdé-guel et au sud-ouest de Spi-rez) et du côté turc les eaux de Révnaouz, et passe par les sommets et les cols suivants : Siah-Kuh, Zerdé-Guel, Boz, Barzine, Ser-schiva, Kévi-Khodja-Ibrahim. De là, la frontière continue à suivre vers le Sud la chaîne magistrale de Kandil, laissant du côté persan les bassins des affluents de Kialou du côté droit : les ruisseaux de Pourdanan Khydyrava et Talkhatan.

Il est entendu que les tribus turques qui ont l'habitude de passer l'été dans lesdites vallées aux sources de Gadyr et de Lavène resteront en jouissance de leurs pâturages aux mêmes conditions que par le passé.

Etant arrivée au sommet de Séri-Kélé-Kéline, la ligne passe sur Zinvi-Djasousan et le col de Bamine et traverse la rivière de Vezné, près du pont de Pourde-Berdan. La Commission de délimitation aura à se prononcer sur le sort du village de Schénié, sur la base du principe général de statu quo.

Après Pourde-Berdan la frontière monte sur les chaînes de Foka-baba-kyr, Berdespian, Berde-Aboul-Fath, le col de Kaniresch. Elle suit ensuite le partage des eaux formé par Lagav-Ghird, Donléri, le col de Khan-Ahmed et l'extrémité sud de Tépé-Salos. Ainsi, la frontière passe entre les villages de Kandol (turc) et Kasch-keschiva et Mazynava (persan) et atteint le courant de la rivière de Kialou (le Petit Zab).

Ayant rejoint le courant de Kialou, la frontière le suit en amont, laissant du côté persan la rive droite (l'Alani-adjem) et du côté turc la rive gauche de cette rivière. Arrivée à l'embouchure de la rivière de Khilé-resch (affluent de Kialou du côté gauche), la frontière remonte en amont le courant de cette eau, laissant du côté persan les villages d'Alot, Kivero, etc., et du côté turc le district d'Alani-Mavont. A l'extrémité sud-ouest du mont Balou, la frontière quitte le courant de Khilé-resch et, montant sur l'extrémité nord-ouest de la chaîne de Sourkew, s'étendant au sud de la rivière de Khilé-resch, passe par les crêtes de Sourkew, laissant du côté turc les districts de Siwel et de Schivé-Kel.

Arrivée au point astronomique de Sourkew, presque à la hauteur de 35° 49' de latitude, la frontière passe dans la direction du village Tchampar-aw, dont le sort sera statué par la Commission de délimitation sur la base du principe accepté de statu quo. La ligne monte ensuite sur la chaîne des montagnes qui forment la frontière entre le district persan de Bané et le district turc Kyzzydija; Galasch, Berdi-Ketchel, Poucht-Hangajal, Dou-béra, Parajal et Spi-Kana, après quoi elle atteint le col de Now-Khouvan. De là, en suivant toujours le partage des eaux, la frontière tourne vers le sud et puis à l'ouest, passant par les sommets de Voul-Gouza, Pouchti-Schehidan, Hazar-Mal, Bali-Keder, Kélé-Melaïk et Kouhi-Kocé-rescha, séparant le district turc de Térétoül du district persan de Mérivan.

De là, la frontière suit en aval le courant du ruisseau de Khalil-Abad jusqu'à sa confluence avec Tchami-Kyzyldja, puis suit en amont cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de son affluent gauche coulant du village de Enava-Souta, remonte ce ruisseau de Enava-Souta et, par les cols de Kéli-Navé-Sar et Kéli-Piran, atteint le col de Sourène, connu, à ce qu'il paraît, sous le nom de Tchigan (ou Tchakan).

La grande chaîne d'Avroman s'étendant dans la direction Nord-Ouest-Sud-Est, forme ensuite la frontière entre la Perse et le district ottoman Schehrisor. Arrivée au pic de Kémadjar (sud-est de Kala-Selm et nord-ouest de Schéri-Avroman), la frontière continue à suivre la crête magistrale jusqu'à sa ramification du côté ouest, s'élevant au nord de la vallée de Dré-Vouli, laissant du côté persan le village de Khan-Guermela et de Newsoud. Pour le reste de la frontière jusqu'au Sirvan, la Commission - à titre exceptionnel - délimitera le terrain en prenant en considération les changements qui ont pu s'y produire à partir de l'année 1848 jusqu'à l'année 1905.

Au sud de Sirvan, la frontière commence près de l'embouchure du Tchami-Zimkan, passe par la montagne de Beyzel (Bezel) et descend au cours d'eau de Tchémi-Zérischk. Ensuite, en suivant la ligne du partage des eaux entre ce dernier cours d'eau et la rivière qui, prenant sa source dans le Bend-Bémo, porte d'après la carte identique le nom de Pouchti-Ghérav (Arkhevendou), monte au sommet de Bend-Bémo.

Après avoir suivi la crête de Bamou (Bémo), la frontière, arrivée au défilé de Derbendi-Déhoul (Derbendi-Hour), suit le cours de la rivière de Zenguéné (Abbasan) jusqu'au point le plus rapproché du sommet de Chevaldir (point astronomique) et situé en aval du village de Mamychan. Elle montera sur ce sommet et passera ensuite par les crêtes des collines partageant les eaux des plaines de Tilékou et de Serkalé, puis par les chaînes de Khouli-Paghan, de Djebel-Ali-Beg, de Bender-Tchok-Tchermik, de Sengler et d'Asenguéran jusqu'au point dans le défilé de Tengui-Hammam situé vis-à-vis de l'extrémité nord des montagnes de Karawiz.

De là, la frontière suivra le cours de la rivière de Kourétou jusqu'au village de ce nom. Le sort du village de Kourétou sera décidé par la Commission de délimitation sur la base de la nationalité de ses habitants. De là, la frontière passe par le chemin entre les villages de Kourétou et de Kouch-Kourrek, ensuite le long des crêtes des monts Kischka et Ak-Dag, puis, laissant Kala-Sebzi à la Perse, elle se dirige vers le sud jusqu'au poste ottoman de Kanibez. De là, elle suit le cours de la rivière d'Elvend en amont jusqu'au point distant d'un quart d'heure en aval de son confluent avec le cours d'eau de Guilan; à partir de ce point, elle va rejoindre le Naft-Sou, en contournant l'Ab-Bakhchan suivant le tracé convenu avec feu Mahmoud Chefket pacha et indiqué sommairement sur la carte annexée à la note de l'Ambassade impériale de Russie en date du 5/18 août 1913, et en laissant à la Turquie le Naft-Mukataasy. De là, la ligne frontière suivant le Naft-Deressi, arrivée au point où la route de Kassri-Chirine coupe ce cours d'eau et se prolonge ensuite le long des monts Varboulend, Konérigh-Keleschouvan et Djébel-Guérébi (la prolongation de la chaîne de Djébéli-Hamrine).

La Commission de délimitation élaborera un arrangement spécial pour la répartition des eaux de Guenguir (Soumar) entre les parties intéressées.

La partie de la frontière entre Mendeli et le point septentrional du tracé indiqué dans la déclaration faite à Londres le 29 juillet (Schouaïb), entre Hakky pacha et sir E. Grey n'ayant pas encore fait l'objet d'une délibération détaillée, les soussignés laissent l'établissement de ladite partie de la frontière à la Commission de délimitation.

En ce qui concerne la délimitation depuis la région de Haouizé jusqu'à la mer, la ligne frontière part de l'endroit nommé Cumm-Chir, où le Khor-el-Douvel se sépare

de Khor-el-Azem. Oumm-Chir est situé à l'est de la jonction du Khor-el-Mihaisin avec le Khor-el-Azem à 9 milles au nord-ouest de Bisaitin, endroit qui se trouve à la latitude 31° 43' 29". A partir d'Oumm-Chir, la ligne se dirige vers le sud-ouest et atteint la longitude 45° à l'extrémité méridionale d'un petit lac, connu aussi par le nom d'Azem et situé dans le Khor-el-Azem, à quelque distance au nord-ouest de Chouaïb. De ce point, la ligne continue vers le sud le long du marécage jusqu'à la latitude 31°, qu'elle suit directement vers l'est jusqu'à un point au nord-est de Kouchk-i-Basra, de façon à laisser cette localité en territoire ottoman. De ce point, la ligne va au sud jusqu'au canal de Khaïyin, à un point qui se trouve entre le Nahr-Diaidji et le Nahr-Abou'l-Arabid; elle suit le medium filum aquoe du canal Khaïyin jusqu'au point où celui-ci rejoint le Chatt-el-Arab, à l'embouchure du Nahr-Mazaïlé. De ce point, la frontière suit le cours du Chatt-el-Arab jusqu'à la mer, en laissant sous la souveraineté ottomane le fleuve et toutes les îles qui s'y trouvent aux conditions et avec les exceptions suivantes :

a) Appartiennent à la Perse : 1) l'île de Mouhalla et les deux îles qui se trouvent entre celle-ci et la rive gauche du Chatt-el-Arab (rive persane d'Abadan); 2) les quatre îles entre Chetaït et Maouiyyé et les deux îles devant Mankouhi qui sont toutes des dépendances de l'île d'Abadan; 3) tout îlot actuellement existant ou inexistant qui pourrait se former et qui serait relié par les eaux basses à l'île d'Abadan ou à la terre ferme persane en aval du Nahr-Nazaïlé :

b) Le port moderne et l'ancre de Mouhammara, en amont et en aval de la jonction du fleuve Karoun avec le Chatt-el-Arab, continueront à se trouver sous la juridiction persane en conformité du Traité d'Erzeroum, sans que cela puisse infirmer le droit d'usage ottoman de cette partie du fleuve, et sans que la juridiction persane puisse s'étendre aux parties du fleuve restant en dehors de l'ancre;

c) Aucune atteinte ne sera portée aux droits, us et coutumes existants en ce qui concerne la pêche sur le rivage persan du Chatt-el-Arab, le mot "rivage" comprenant aussi les terres réunies à la côte par les eaux basses.

d) La juridiction ottomane ne pourra pas s'étendre sur les parties de la côte persane qui pourront être temporairement couvertes d'eau par la marée ou par d'autres causes accidentelles. La juridiction persane, de son côté, ne pourra pas s'exercer sur des terres qui seront temporairement ou accidentellement découvertes en excédant le niveau normal des eaux basses;

e) Le cheikh de Mouhammara continuera à jouir, en conformité des lois ottomanes, de ses droits de propriété existant en territoire ottoman.

La ligne frontière établie dans cette déclaration est indiquée en rouge sur la carte ci-annexée.

Les parties de la frontière non détaillées dans le tracé susmentionné seront établies sur la base du principe du statu quo, conformément aux stipulations de l'article 3 du Traité d'Erzeroum.

II

La ligne de la frontière sera tracée sur les lieux par une Commission de délimitation composée des commissaires des quatre gouvernements.

Chaque gouvernement sera représenté dans cette Commission par un commissaire et un commissaire adjoint. Ce dernier remplacera le commissaire, en cas de besoin, au sein de la Commission.

III

La Commission de délimitation devra se conformer, dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été dévolue :

- 1) Aux dispositions du présent protocole;
- 2) Au règlement intérieur de la Commission de délimitation en annexe A au présent protocole.

IV

Dans le cas de divergence d'opinion dans la Commission sur le tracé de telle ou autre partie de la frontière, les commissaires ottoman et persan présenteront dans les quarante-huit heures un exposé par écrit de leurs points de vue respectifs aux commissaires russe et britannique, lesquels, réunis en séance privée, statueront sur les questions en litige et communiqueront leur décision à leurs collègues ottoman et persan. Cette décision sera insérée dans le procès-verbal de la séance plénière et sera reconnue comme obligatoire pour tous les quatre gouvernements.

V

Dès qu'une partie de la frontière aura été délimitée, cette partie sera considérée comme fixée définitivement et ne sera susceptible ni d'examen ultérieur ni de revision.

VI

A mesure de l'avancement des travaux de délimitation, les Gouvernements ottoman et persan auront le droit d'établir des postes sur la frontière.

VII

Il est entendu que la concession octroyée par la Convention du 28 mai 1901 (9 séfer 1319 de l'hégire), par le Gouvernement de Sa Majesté impériale le Schah de Perse à William Knox d'Arcy et actuellement exploitée, en conformité des dispositions de l'article 9 de ladite Convention par l'"Anglo-Persian Oil Company (Limited)", ayant son siège principal à Winchester House, Londres (convention ci-après désignée "la Convention" dans l'annexe B du présent protocole), reste en pleine force et vigueur dans toute l'étendue des territoires transférés par la Perse à la Turquie en vertu des dispositions du présent protocole et de son annexe B.

VIII

Les Gouvernements ottoman et persan distribueront parmi les fonctionnaires sur la frontière un nombre suffisant de copies de la carte de délimitation élaborée par la Commission, ainsi que de traductions de la déclaration prévue dans l'article 15 du règlement intérieur de la Commission. Il est cependant entendu que seul le texte français fera foi.

(Signé) Louis MALLET.
Entéchamos-Saltaneh MAHMOUD.
Michel de GIERS.
Saïd HALIM.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE DELIMITATION

I

Les quatre commissaires jouiront exactement des mêmes droits et des mêmes prérogatives, quel que soit leur rang personnel.

Les commissaires présideront à tour de rôle les séances de la Commission.

Le même principe de parfaite égalité sera appliqué tant aux rapports entre eux des commissaires adjoints que des autres membres des commissions remplissant des fonctions similaires.

II

La carte identique originale communiée en 1869-1870 aux Gouvernements ottoman et persan servira de base topographique pour la délimitation.

III

En cas de maladie ou pour toute autre raison, chaque commissaire pourra se faire représenter au sein de la Commission par son adjoint. Dans ce cas, l'adjoint jouira de tous les droits appartenant au commissaire qu'il représente.

IV

La langue officielle de la Commission sera la langue française.

V

La Commission se réunira une fois par semaine, ou plus souvent en cas de nécessité, pour constater les résultats des travaux de délimitation exécutés sur les lieux.

Il sera tenu un procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal sera lu au début de la séance suivante et, après avoir été dûment approuvé par les commissaires, sera signé par eux. Ces procès-verbaux contiendront la description détaillée de chaque borne, ainsi que de la frontière.

La ligne frontière, au fur et à mesure qu'elle sera définitivement arrêtée, sera tracée sur la carte identique, qui sera parafée par chacun des commissaires.

VI

La Commission fera les arrangements nécessaires pour les travaux du secrétariat qui sera chargé de la rédaction des procès-verbaux et de tout autre travail que la Commission trouvera utile de lui confier. Les membres du secrétariat assisteront aux réunions de la Commission.

VII

Copies des procès-verbaux seront transmises en temps utile par les commissaires à leurs gouvernements respectifs.

VIII

Le caractère des bornes à ériger sera arrêté par la Commission; les frais de leur érection seront à la charge des Gouvernements ottoman et persan par moitié. Les frais de construction seront approximativement fixés pour chaque étape par la Commission; la somme désignée sera ensuite versée par moitié par les commissaires ottoman et persan et sera dépensée sous le contrôle des sous-commissions prévues dans l'article IX. La Commission tiendra une comptabilité en vue de la répartition finale des frais entre les deux gouvernements.

IX

Au fur et à mesure de la fixation définitive de la position des bornes, la Commission nommera une sous-commission pour en surveiller l'érection. Cette sous-commission sera composée de deux membres au moins, pris soit parmi les commissaires, soit parmi les membres du personnel. La sous-commission soumettra à la Commission un compte rendu détaillé de son travail aussitôt que faire se pourra.

Ce rapport sera inséré aux procès-verbaux de la Commission.

La sous-commission pourra être nommée à titre permanent.

X

En cas de besoin, d'autres sous-commissions spéciales pourront être formées par la Commission dans les conditions susmentionnées et sous la réserve de l'approbation de leur travail par les quatre commissaires en séance plénière.

XI

Dans les cas où les commissaires jugeront utile de renforcer leurs escortes personnelles, le commissaire ottoman ou persan, selon le cas, se chargera de faire les démarches nécessaires auprès de l'autorité locale.

Chaque commissaire, avec son escorte personnelle, aura libre passage de la frontière.

XII

La Commission réglera ses déplacements d'un commun accord. Chaque commissaire pourra cependant choisir l'emplacement de son propre camp, à condition, toutefois, de se conformer autant que possible aux mouvements de la Commission.

XIII

La Commission aura le droit d'ajourner temporairement la délimitation d'une partie de la frontière pour des raisons de climat ou autres. La décision à cet effet sera prise à la majorité des voix.

XIV

Aussitôt que possible après l'achèvement final des travaux de la Commission, des copies de la carte mentionnée dans l'article II, signées par tous les commissaires, seront préparées et distribuées comme suit : à chacun des gouvernements représentés à la Commission, une copie; à l'Ambassade de Turquie et aux Ministres de Russie et d'Angleterre à Téhéran, une copie à chacun; aux Ambassadeurs de la Grande-Bretagne, de Perse et de Russie à Constantinople, une copie à chacun.

XV

En fournissant aux quatre Puissances la carte de la frontière susmentionnée, les commissaires soumettront en même temps une déclaration donnant une description détaillée de la frontière; cette description suivra textuellement celle des procès-verbaux de la Commission et portera les signatures des quatre commissaires.

(Signé) Louis MALLET.
Ehtéchamos-Saltaneh MAHMOUD.
Michel de CIERS.
Saïd HAYAT.

Annexe IV

TRAITÉ DE FRONTIÈRE ENTRE LE ROYAUME DE L'IRAK ET L'EMPIRE DE L'IRAN.
SIGNÉ A TEHERAN, LE 4 JUILLET 1937.

SA MAJESTÉ LE ROI DE L'IRAK, d'une part, et

SA MAJESTÉ IMPERIALE LE SCHAHINSCHAH DE L'IRAN, d'autre part,

Animés du désir sincère de consolider les liens d'amitié fraternelle et de bonne entente entre les deux Etats, et de mettre fin définitivement à la question de la frontière entre leurs deux Etats ont décidé de conclure le présent traité et à cet effet ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DE L'IRAK :

Son Excellence Monsieur le Docteur NADJI-AL-ASIL, ministre des affaires étrangères;

SA MAJESTÉ IMPERIALE LE SCHAHINSCHAH DE L'IRAN :

Son Excellence Monsieur Enayatollah SAMIY, ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les documents suivants à l'exception de la modification prévue à l'article 2 du présent traité sont considérés valables et qu'elles sont tenues de les observer :

a) Le Protocole relatif à la délimitation turco-persane signé à Constantinople le 4 novembre 1913.

b) Les procès-verbaux des séances de la Commission de délimitation de la frontière de 1914.

Vu les dispositions du présent article et sauf ce qui est prévu à l'article qui suit, la ligne frontière entre les deux Etats est telle qu'elle est définie et tracée par la susdite Commission.

Article 2

La ligne frontière arrivée à la pointe la plus avancée de l'île de Choteit (approximativement latitude 30° 17' 25" nord, longitude 48° 19' 28" est) rejoint en ligne perpendiculaire de la limite des eaux basses le thalweg du Chatt-el-Arab qu'elle suit jusqu'à un point situé en face de la jetée actuelle No 1 d'Abadan (approximativement latitude 30° 20' 8,4" nord, longitude 48° 16' 13" est). De ce point la ligne frontière reprend le niveau des eaux basses et suit le tracé de la frontière tel qu'il est décrit par les procès-verbaux de 1914.

Article 3

Aussitôt après la signature du présent traité les Hautes Parties contractantes désigneront une commission aux fins d'ériger les bornes frontières dont l'emplacement a été fixé par la commission mentionnée dans le paragraphe b) de l'article premier du présent traité et de fixer de nouvelles bornes qu'elle jugera utile d'ériger.

La composition de la commission et le programme de ses travaux seront fixés par arrangement spécial entre les deux Hautes Parties contractantes.

Article 4

Les dispositions qui suivent seront applicables au Chatt-el-Arab à partir du point où la ligne frontière terrestre des deux Etats descend dans ledit fleuve jusqu'à la haute mer :

a) Le Chatt-el-Arab restera ouvert d'une façon égale aux navires de commerce de tous les pays. Toutes redevances perçues auront le caractère de rétributions et seront destinées exclusivement à couvrir d'une manière équitable les frais d'entretien, de la navigabilité ou d'amélioration de la voie navigable et de l'accès du Chatt-el-Arab du côté de la mer, ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation. Lesdites redevances seront calculées sur la base du tonnage officiel des navires ou de leur flottaison ou des deux simultanément.

b) Le Chatt-el-Arab restera ouvert au passage des bâtiments de guerre et des autres navires des deux Hautes Parties contractantes non affectés au commerce.

c) Le fait que dans le Chatt-El-Arab la ligne frontière suit tantôt la limite des eaux basses et tantôt le thalweg ou le medium filum aquoe, ne préjudicie en rien au droit d'usage des deux Hautes Parties contractantes dans tout le cours du fleuve.

Article 5

Les deux Hautes Parties contractantes ayant un intérêt commun dans la navigation du Chatt-el-Arab tel qu'il est défini à l'article 4 du présent traité, s'engagent à conclure une convention relative à l'entretien et à l'amélioration de la voie navigable, au dragage, au pilotage, aux redevances à percevoir, aux mesures sanitaires, aux mesures à prendre en vue de prévenir la contrebande, ainsi qu'à toutes autres questions concernant la navigation dans le Chatt-el-Arab tel qu'il est défini à l'article 4 du présent traité.

Article 6

Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bagdad aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur à dater du jour où cet échange aura lieu.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes ont signé le présent traité.

Fait à Téhéran dans les langues arabe, persane et française; le texte français faisant foi en cas de divergence.

Le quatre juillet mil neuf cent trente-sept.

(Signé) NAJI AL ASIL

(Signé) SAMIY

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature du Traité relatif à la délimitation des frontières entre l'Irak et l'Iran, les deux Hautes Parties contractantes ont convenu de ce qui suit :

I

Les coordonnées géographiques désignées d'une manière approximative dans l'article 2 du traité susmentionné seront définitivement fixées par une commission d'experts composée d'un nombre égal de membres nommés par chacune des Hautes Parties contractantes.

Les coordonnées géographiques ainsi définitivement déterminées dans les limites fixées à l'article susmentionné seront consignées dans un procès-verbal qui, après avoir été signé par les membres de la susdite commission, fera partie intégrante du Traité des frontières.

